

Expédié le 27.7.77



CANTON DE VAUD

Circulaire No D 6

Lausanne, le 27 juillet 1977

**TRIBUNAL CANTONAL**

Cour des poursuites  
et faillites

Autorité cantonale  
supérieure de surveillance

- Aux présidents des tribunaux de district  
(autorités inférieures de surveillance)
- Aux préposés aux offices de poursuites  
et de faillites

Réalisation d'une part de copropriété (art. 73 e al. 5 nouveau ORI)

L'autorité inférieure de surveillance est compétente pour mener les pourparlers en vue d'une entente relative à la répartition des droits de gage grevant l'immeuble entier sur les parts et à la dissolution du rapport de copropriété lorsque l'office agit à la place du débiteur (art. 73 e al. 4 ORI).

Hormis ce cas, le préposé est compétent pour mener les pourparlers.

Le président :

P.-R. Gilliéron